



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47424

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réduire le taux de la TVA applicable au secteur de la restauration. Soumise au taux de 20,6 %, la restauration traditionnelle apparaît en effet en situation de concurrence défavorable vis-à-vis de la restauration à emporter et se trouve pénalisée sur le plan européen par rapport aux autres pays qui bénéficient d'un régime dérogatoire à la directive communautaire du 19 octobre 1992. Afin de maintenir les emplois affectés au secteur de la restauration qui traverse une crise économique sans précédent et d'accroître la compétitivité de la France dans le domaine du tourisme, il y aurait lieu de réduire le taux actuel de TVA qui est appliqué aux prestations servies par les restaurateurs et les cafetiers. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de soutenir l'activité de la restauration par l'abaissement du taux de la TVA.

Texte de la réponse

Le rapport dont M. Salustro avait été chargé sur les distorsions de concurrence susceptibles de résulter des règles de taxe sur la valeur ajoutée applicables dans le secteur de la restauration a été remis et communiqué au Parlement. Ce document expose les changements profonds intervenus dans le mode de vie des Français qui expliquent la rupture avec des habitudes alimentaires anciennes ; il montre l'hétérogénéité des secteurs de la restauration et la diversité des attentes des professionnels. Le Gouvernement a pris connaissance avec le plus grand intérêt des analyses et des propositions de M. Salustro. Comme ce dernier le souligne, il apparaît d'ores et déjà que, compte tenu des contraintes budgétaires et des règles communautaires, certaines demandes exprimées par les professionnels ne peuvent pas être retenues. Il s'agit notamment de l'application du taux réduit ou d'un nouveau taux intermédiaire aux opérations de restauration ou à certaines d'entre elles ; de l'extension de la loi Godart sur les pourboires ; de la ventilation, au sein de la vente à consommer sur place, de la part représentative du service et de la part relative aux denrées alimentaires ; de la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les frais de restauration. En outre, un débat a eu lieu à l'Assemblée nationale, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1997 et, à l'initiative de parlementaires, sur le passage au taux normal de la TVA sur certains types de ventes à emporter. Cette mesure a été écartée. En revanche, la réflexion mérite d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises ou les modalités de ventilation forfaitaire du chiffre d'affaires des établissements de restauration rapide, spécialisés dans la vente de hamburgers, entre ventes à emporter et ventes à consommer sur place. Le Premier ministre a ainsi demandé au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat de prendre l'attache de l'ensemble des professionnels concernés et de proposer au Gouvernement les mesures concrètes susceptibles de remédier aux inconvénients constatés.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47424

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 184

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1362